EXEMPLE DE CAS

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice de l'Ontario - Incidence sur la planification successorale et l'état civil

PARTIE 2 — L'incidence d'une séparation ou d'un divorce sur la planification successorale en Ontario

Un certain nombre de modifications aux lois sur la succession de l'Ontario a accompagné l'adoption du projet de loi 245, *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*. Cet article est la deuxième partie de cette série en deux volets qui examine l'incidence de la nouvelle législation sur les relations matrimoniales. Nous suivrons Luisa et Fernando dans une variété d'étapes de leur relation et de leur planification successorale.

Aux termes du paragraphe 17(2) de la *Loi portant réforme du droit des successions*, tout cadeau donné par une personne mariée à son époux ou épouse par testament sera révoqué en situation de déclaration de nullité du mariage ou de divorce, et le testament sera interprété comme si l'ex-conjoint était décédé avant la personne qui a fait le testament (conjoint testateur). Cependant, cette règle ne s'appliquait pas aux conjoints qui sont séparés au moment du décès du conjoint testateur.

De plus, lorsqu'un conjoint décédait sans testament (ab intestat), la *Loi portant réforme du droit des successions* continuait de permettre à l'ex-conjoint survivant d'hériter de la succession du défunt.

Le paragraphe 17(3) a été ajouté pour corriger cette lacune législative, retirant ainsi le droit aux époux séparés de recevoir des avantages et des pouvoirs aux termes de la Loi. Ce nouveau paragraphe indique qu'un conjoint ne doit pas hériter des biens de son ex-conjoint décédé s'ils étaient séparés au moment du décès du testateur.

Réservé aux conseillers

Peter A. Wouters
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leur style de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de consultations techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Empire Vie[MD]

Exemple de cas

Examinons le scénario suivant :

Luisa et Fernando se sont mariés le 15 mars 2018. Ils ont été mariés pendant quatre ans, mais ont vécu séparés pendant trois de ces quatre années. Ils se sont rencontrés sur un service de rencontre par téléphone et se sont mariés après six mois de fréquentation. Luisa, âgée de 77 ans, avait une bien plus grande fortune que Fernando, qui était âgé de 50 ans. Elle avait également trois enfants adultes, issus d'une union précédente, de qui elle était très proche. Les enfants de Luisa s'opposaient au mariage puisqu'ils avaient des préoccupations quant aux intentions de Fernando. Dans le testament actuel de Luisa, qu'elle avait révisé après son mariage avec Fernando, elle avait nommé ses enfants à titre de bénéficiaires (à parts égales) de la moitié de sa succession, évaluée à 3 millions de dollars (valeur nette). Luisa avait nommé Fernando à titre de bénéficiaire de l'autre moitié de sa succession.

Après un an de mariage, Luisa a commencé à croire que ses enfants avaient raison lorsqu'ils disaient douter des intentions de Fernando. Elle l'a quitté, avec l'intention de divorcer. Luisa voulait également réviser son testament et laisser la totalité de sa succession à ses enfants en parts égales. Malheureusement, en raison des problèmes qui minaient la santé de Luisa depuis quelques années et de nombreux retards dans le processus juridique causés par Fernando, elle n'a pas été en mesure de finaliser le divorce ni de réviser son testament avant son décès soudain.

Selon la *Loi portant réforme du droit des successions*, en vigueur avant juin 2021, Fernando aurait eu droit de recevoir 50 % de la succession de Luisa comme indiqué dans son testament, et ce, même s'ils étaient séparés et qu'elle avait demandé le divorce juste avant son décès dans l'intention de faire de ses enfants les seuls bénéficiaires de sa succession.

Conformément à la *Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice*, qui a pris effet en 2022, un conjoint n'a plus le droit d'hériter de la succession du conjoint dont il était séparé. L'ex-conjoint survivant est considéré de la même façon que s'il était décédé avant l'ex-conjoint testateur. Cette règle s'applique lorsqu'un conjoint décède avec ou sans testament. La nouvelle loi indique que les conjoints sont considérés comme séparés si, immédiatement avant le décès du conjoint testateur, le couple marié vivait séparément en raison d'une rupture depuis trois ans ou plus.

Dans notre scénario, au moment du décès de Luisa, Fernando n'aurait pas eu le droit de recevoir la moitié de la succession de Luisa, même si elle n'a pas été en mesure de réviser son testament avant son décès. Leur séparation aurait eu pour effet la révocation des parts de la succession de Fernando, ce qui ferait en sorte que les enfants survivants de Luisa recevraient la totalité de la succession divisée en parts égales.

Articles connexes :

Loi de 2021 visant à accélérer l'accès à la justice de l'Ontario - Incidence sur la planification successorale et l'état civil

1re partie : L'incidence du mariage sur un testament

Ces renseignements sont fournis à titre général seulement et ne peuvent être considérés comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. et ses sociétés affiliées déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

Placements Empire Vie Inc., une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie, est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie. Les placements dans les fonds distincts peuvent donner lieu à des frais de courtage, à des commissions de suivi, à des frais de gestion et à d'autres frais. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer**. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. Les polices de fonds distincts sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

MD Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque de commerce sous licence.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie
259, rue King Est, Kingston ON K7L 3A8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité MD
empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

Empire Vie MD

INV-866348-FR-06/23